

8 septembre 2022



M^e Mélissa Rivest
Associée
Groupe Litiges civil
et commercial



M^e Julien Grenier
Associé
Groupe Litiges civil
et commercial



Alexandra Barkany
Stagiaire

Par sa réforme du *Code de procédure civile* en 2016 (le « **CPC** »), le législateur québécois a insufflé un changement de culture juridique dans l'approche du traitement des différends.

Sous le CPC, les parties sont tenues de considérer le recours aux modes privés de règlement, tandis que le tribunal dispose de moyens élargis pour favoriser le règlement à l'amiable des litiges.

En principe, lorsque les parties parviennent à s'entendre sur les termes d'une transaction (*terme juridique pour décrire un règlement à l'amiable*), celle-ci a l'autorité de la chose jugée¹. Or, en matière d'action collective, la transaction n'est valable que si elle est approuvée par le tribunal, suivant les termes de l'article 590 CPC. Cette exigence supplémentaire découle du rôle de gardien et de protecteur des intérêts des membres absents confié au tribunal².

Dans la récente affaire *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*³, la Cour supérieure réitère les balises encadrant l'approbation d'un projet de règlement hors cour, pour enfin rejeter l'entente soumise par les parties en raison des honoraires professionnels excessifs réclamés.

Ce jugement s'inscrit dans la tendance jurisprudentielle actuelle favorisant une intervention des tribunaux davantage stricte à cet égard. Avant de s'intéresser au raisonnement même du juge, il convient de situer brièvement le contexte.

LE CONTEXTE

Le 13 novembre 2017, le demandeur, A.B., dépose une demande d'autorisation pour exercer une action collective à l'encontre des Clercs de Saint-Viateur pour le compte des personnes ayant subi des agressions sexuelles par des membres de la congrégation religieuse et par des employés laïcs travaillant au sein des établissements dirigés par celle-ci, au Québec, entre 1935 et aujourd'hui.

¹ Art. 2633 C.c.Q.

² *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 19.

³ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur*, 2022 QCCS 658.

Cette demande est autorisée par la juge Chantal Lamarche le 25 avril 2019⁴. Un avis aux membres est alors diffusé dans les médias écrits traditionnels.

En janvier 2022, une entente de règlement intervient entre les parties, aux termes de laquelle la défenderesse s'engage à verser la somme de 28 M\$.

LA DÉCISION

Dans un jugement rendu le 4 juillet dernier sous la plume du juge Thomas M. Davis, la Cour supérieure analyse la transaction soumise par les parties, afin de déterminer si cette dernière est juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres.

Reprenant les propos du juge Martin Sheehan dans l'affaire *Option Consommateurs c. Meubles Léon ltée*⁵, la Cour supérieure résume d'abord les critères jurisprudentiels applicables :

« [32] Bien que l'article 590 C.p.c. n'énonce aucun critère précis, il est maintenant acquis que le rôle du tribunal, appelé à approuver une transaction, est de s'assurer qu'elle est juste, équitable et qu'elle s'inscrit dans l'intérêt fondamental des membres du groupe. Ce faisant, il doit soupeser les bénéfices de l'entente pour les membres et les comparer aux inconvénients. Il doit aussi tenir compte des objectifs initiaux de la procédure introductive d'instance et les comparer avec les avantages concrets de la transaction pour les membres. Finalement, le tribunal doit veiller à ce que « soit maintenue l'intégrité du processus judiciaire ».

[33] La jurisprudence québécoise a également majoritairement adopté certains critères additionnels élaborés par le juge Sharpe dans *Dabbs v. Sun Life Assurance Co. of Canada* :

- 33.1. les termes et les conditions de la transaction;
- 33.2. les probabilités de succès du recours;
- 33.3. l'importance et la nature de la preuve administrée;
- 33.4. la recommandation des avocats et leur expérience;
- 33.5. le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- 33.6. la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
- 33.7. le nombre et la nature des objections à la transaction; et
- 33.8. la bonne foi des parties et l'absence de collusion. »

La Cour supérieure souligne plusieurs éléments militant en faveur de l'approbation du règlement soumis par les parties, notamment son caractère inclusif, la simplicité du processus de réclamation prévu ainsi que l'intérêt des membres à éviter les procédures judiciaires et à résoudre rapidement le litige qui perdure depuis plusieurs années.

La Cour supérieure poursuit son analyse en discutant des honoraires réclamés par les avocats du groupe, lesquels s'élèvent environ à 8 M\$, représentant 25 % du montant total du règlement. La somme demandée est contestée par l'un des membres du groupe qui estime celle-ci exagérée.

⁴ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur*, 2019 QCCS 1521.

⁵ 2022 QCCS 193.

Comme le mentionne le juge Davis, lorsqu'un cabinet d'avocats entreprend une action collective, « *il se lance dans un voyage plein d'incertitudes* »⁶. La prime s'évalue, notamment, en fonction de la difficulté du dossier, du travail accompli et du niveau global de risque assumé par les avocats. Or, dans le dossier impliquant les Clercs de Saint-Viateur, la Cour supérieure estime que les avocats se sont exposés à un risque moyen, considérant que la Cour d'appel avait déjà reconnu, dans une autre affaire, que l'action collective est un véhicule procédural approprié en matière de responsabilité pour sévices sexuels⁷. Bon nombre de jugements approuvant de semblables ententes ont d'ailleurs été rendus au fil des dernières années⁸.

À la lumière des dispositions du *Code de déontologie des avocats* relatives à la raisonnable des honoraires et au devoir d'information⁹, la Cour supérieure conclut que les honoraires réclamés par les avocats sont excessifs et vont à l'encontre de l'intérêt des membres¹⁰. Elle invite, par conséquent, les parties à soumettre une nouvelle entente de règlement prévoyant des honoraires raisonnables¹¹.

Notons que les avocats du groupe ont depuis déposé une demande pour permission d'appeler.

COMMENTAIRES

Nous retenons de cette décision que la Cour supérieure n'hésite pas à adopter une approche interventionniste afin de contrôler le caractère raisonnable des ententes et des conventions d'honoraires soumises dans le cadre du règlement d'une action collective. Dans l'affaire *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique c. Groupe Volkswagen du Canada inc.*¹², rendue à peine quelques semaines plus tôt, la Cour supérieure a également diminué les honoraires négociés par les avocats du groupe.

De telles décisions illustrent le rôle actif que peuvent jouer les tribunaux chargés de veiller, non seulement à la sauvegarde des intérêts des membres, mais aussi à la préservation de l'intégrité et de la crédibilité du régime des actions collectives.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec un avocat de notre [Groupe Litiges civil et commercial](#).

* *L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.*

* *Le contenu du présent document ne donne qu'un aperçu du sujet traité et ne doit pas être considéré comme un avis juridique. Le lecteur ne doit pas se fonder uniquement sur ce document pour prendre une décision, mais doit consulter ses propres conseillers juridiques.*

⁶ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur*, préc., note 2, par. 46.

⁷ *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, 2017 QCCA 1460, par. 48-49.

⁸ Voir par exemple : *F. c. Frères du Sacré-Cœur*, 2021 QCCS 3621 (requêtes pour permission d'appeler rejetées, 2021 QCCA 646); *Y. c. Servites de Marie de Québec*, 2021 QCCS 2712; *Tremblay c. Lavoie*, 2014 QCCS 4955; *Cornellier c. Province canadienne de la Congrégation de Ste-Croix*, 2011 QCCS 6670.

⁹ Art. 99 et 100 C.d.a.

¹⁰ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur*, préc., note 2, par. 79.

¹¹ *Id.*, par. 81.

¹² 2022 QCCS 2186.